



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**N°2024/076/PM/PERM**

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LE PARKING DU GROUPE SCOLAIRE EUROPE A OBERNAI

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article R-131-1 (sur RD) ou R 141-2 (sur voie communale) ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que la hauteur libre sous l'ouvrage du parking du groupe scolaire Europe dit « Parking Picasso » dans l'agglomération d'Obernai ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 2.20 mètres ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2.20 mètres sous l'ouvrage du parking du groupe scolaire Europe dit « Parking Picasso » dans l'agglomération d'Obernai est interdit.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune d'Obernai.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le 22 juin 2024.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux articles réglementaires du Code Pénal et du Code de la Route y afférents.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

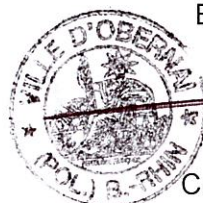
- Sous-Préfecture de Sélestat Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Mme Isabelle OBRECHT, Présidente du Comité des Fêtes,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- Aux services de la ville d'OBERNAI concernés,
- PASS'O,
- A l'Office de Tourisme de la ville d'OBERNAI, au train touristique d'OBERNAI

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutif et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 17 juin 2024

Fait à OBERNAI, le 17 juin 2024

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai  
Conseiller Régional